

STATUTS DE L'UNITÉ DE RECHERCHE

GAINS

- VU** la délibération de la Commission de la recherche de l'Université du Mans n°2019-11-07-027 réunie en séance le 07/11/2019 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Université du Mans n°2020-01-23-010-2 réuni en séance le 23/01/2020.

SOMMAIRE

TITRE I : CREATION ET COMPOSITION DU LABORATOIRE	2
ARTICLE 1 : CRÉATION	2
ARTICLE 2 : COMPOSITION	2
TITRE II : FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE.....	4
ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	4
ARTICLE 4 : ORGANES	5

TITRE I : CREATION ET COMPOSITION DU LABORATOIRE

ARTICLE 1 : CRÉATION

Est institué au sein de l'Université du Mans une unité de recherche dénommée Groupement d'Analyse des Itinéraires et Niveaux Salariaux (GAINS) ci-après désigné « le laboratoire », auquel les présents statuts s'appliquent.

La création du laboratoire est décidée par le conseil d'administration (CA) de l'Université, sur proposition de la commission de la recherche (CR) de l'Université, à la demande d'une équipe regroupant des enseignants – chercheurs et chercheurs adhérant à un projet scientifique commun.

Le maintien ou la restructuration éventuelle du laboratoire s'appuient sur les résultats de son évaluation par le Haut Conseil de l'Evaluation et de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES).

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le laboratoire comprend des membres titulaires (1), des membres temporaires (2) et des membres associés (3).

1. Membres titulaires

Nul ne peut être membre titulaire de plus d'un laboratoire.

a. Membres titulaires de droit

Relèvent de la catégorie des membres titulaires de droit :

- les enseignants-chercheurs (titulaires ou stagiaires) appartenant à la section 05 du Conseil National des Universités en poste à l'Université du Mans, et considérés comme actifs en recherche au sens des critères définis par le conseil de laboratoire ;
- les chercheurs titulaires ou stagiaires appartenant à un grand organisme (Centre National de la Recherche Scientifique, ...), actifs en recherche selon des critères définis par le conseil de laboratoire ;
- les personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens titulaires ou en CDI affectés au laboratoire.

b. Autres membres titulaires

Les autres membres titulaires sont intégrés à leur demande, sur décision du directeur prise après avis du conseil de laboratoire.

2. Membres temporaires

Les membres temporaires sont des personnels ou doctorants de l'Université, dont la demande de rattachement au laboratoire a été validée par le directeur du laboratoire après avis de son conseil, à savoir :

- les post - doctorants financés effectuant leur recherche au laboratoire (durée minimum 9 mois), ATER, chercheurs contractuels ;

- les doctorants sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) du laboratoire ;
- les personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens en CDD affectés au laboratoire.

3. Membres associés

La qualité de membre associé est attribuée sur décision du directeur du laboratoire, après examen d'un dossier de demande de rattachement par le conseil du laboratoire.

Les membres associés peuvent être classés selon les catégories suivantes :

- les enseignants-chercheurs de l'Université rattachés à titre principal à un autre laboratoire ;
- les enseignants-chercheurs extérieurs à l'Université rattachés à titre principal à un autre laboratoire ;
- les autres enseignants-chercheurs, chercheurs titulaires du diplôme de doctorat ne justifiant pas d'une activité suffisante de publication selon les critères définis par le conseil de laboratoire ;
- les autres enseignants non docteurs en poste à l'Université ;
- des personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue.

Le rattachement en qualité de membre associé est décidé par le conseil de laboratoire restreint aux membres titulaires, sur demande de l'intéressé. Le CA en formation restreinte est saisi des refus de rattachement après avis de la CR.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres titulaires, temporaires et associés du laboratoire partagent les mêmes droits et devoirs. Ils ont, pour accomplir leur travail de recherche, accès à l'ensemble des facilités qu'offre le laboratoire dans le respect du règlement intérieur du laboratoire.

1. Personnels de recherche

Toutes les recherches signées par un membre titulaire ou temporaire du laboratoire doivent mentionner l'affiliation du chercheur au laboratoire.

La direction du laboratoire doit communiquer aux membres titulaires, temporaires et associés les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que les consignes générales d'hygiène et de sécurité.

Les membres titulaires, temporaires et associés peuvent participer à l'animation scientifique du laboratoire, aux activités de formation du laboratoire et aux tâches administratives liées à son bon fonctionnement.

Pour les titulaires, l'appartenance au laboratoire implique une activité scientifique régulière, notamment la communication des résultats de la recherche dans des congrès à haut niveau d'impact et leur publication dans des revues du meilleur niveau, reconnues par les instances nationales d'évaluation. La publication de ces informations doit être conforme aux règles de protection des résultats de la recherche en vigueur dans l'établissement.

Toute publication impliquant un membre du laboratoire doit être portée à la connaissance du directeur, et déposée auprès du laboratoire. Ce dépôt s'effectue au minimum tous les ans au mois de décembre. Il en va de même pour les thèses de doctorat soutenues. Chaque publication signée ou cosignée par un membre du laboratoire doit faire mention du laboratoire (nom, type de structure, numéro) et de l'Université du Mans selon les normes en vigueur dans l'établissement. Il en est de même des communications, notamment celles utilisant des diaporamas qui doivent contenir les logos des établissements de rattachement des auteurs. Ces documents, après obtention d'un avis positif du directeur de laboratoire, peuvent par ailleurs être portés sur le site internet du laboratoire. Ce site internet doit clairement mentionner l'appartenance du laboratoire à l'Université du Mans, notamment à travers son logo.

2. Personnels administratifs, ingénieurs et techniciens

Les personnels administratifs, ingénieurs et techniciens constituent un support essentiel pour le bon fonctionnement du laboratoire et la réalisation des projets de recherche : de ce fait, ils ont accès aux mêmes facilités et sont soumis, dans le respect du règlement intérieur, aux mêmes obligations que les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires, hors obligations liées à l'activité de publication scientifique.

3. Doctorants

Chaque doctorant est pleinement intégré dans le laboratoire. Il a donc, pour accomplir son travail de recherche, accès aux mêmes facilités que les autres membres du laboratoire, dans le respect de son règlement intérieur.

Chaque doctorant est sous l'autorité conjointe de son directeur de thèse, le cas échéant de ses co-directeur(s) et co-encadrant(s), et du directeur du laboratoire.

Le directeur du laboratoire doit veiller à ce que les dispositions de la charte des thèses en vigueur à l'Université du Mans et celles de la convention signée entre les établissements co-accrédités pour une École doctorale soient appliquées dans le laboratoire.

ARTICLE 4 : ORGANES

1. Directeur

a. Mode de désignation

Le directeur est un enseignant-chercheur HDR ou chercheur HDR en poste à l'Université du Mans et membre titulaire du laboratoire. Il est élu par l'Assemblée générale restreinte aux membres titulaires du laboratoire, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Les candidats doivent déposer leur candidature au moins huit jours avant le scrutin, auprès du directeur en poste ou de son représentant. Le vote a lieu à bulletins secrets.

Pour être élu, un candidat doit disposer de la majorité relative des voix des membres titulaires présents et représentés. Un seul tour est prévu sauf en cas d'égalité. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, de démission ou d'empêchement définitif du directeur, une nouvelle élection du directeur devra être organisée dans les trois mois.

En cas de vacance de la direction du laboratoire, le conseil de laboratoire peut saisir le Président de l'Université pour nommer un administrateur provisoire.

b. Compétence

Le directeur représente le laboratoire.

Le directeur préside le conseil du laboratoire.

Le directeur définit les grandes orientations stratégiques du laboratoire qu'il propose pour validation au conseil de laboratoire, puis en CR.

Il coordonne l'élaboration du dossier de bilan et du projet du laboratoire en vue de son évaluation par le HCERES, projet devant faire l'objet de discussions au sein du conseil de laboratoire. Il assure la mise en œuvre de ce projet pendant la durée de son mandat.

Il désigne les membres nommés du conseil de laboratoire.

Il participe à la définition des profils de recrutement de l'ensemble des personnels du laboratoire (enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels administratifs, ingénieurs et techniciens, doctorants, post-doctorants, chercheurs invités) et donne son avis sur la titularisation des enseignants-chercheurs et sur les différents projets de financement émanant des membres du laboratoire. Il s'assure de la bonne répartition de ces personnels sur les thèmes de recherche prioritaires du laboratoire, en lien avec le directeur des études pour les besoins de formation. Le directeur élabore le budget prévisionnel annuel.

Le directeur assure la gestion, par délégation du Président de l'Université, des ressources financières du laboratoire. Pour pourvoir à l'absence ou à l'empêchement du directeur, délégation peut être accordée par le Président de l'Université à un membre titulaire du conseil de laboratoire.

Le directeur du laboratoire coordonne par ailleurs :

- la politique de réponse aux appels d'offres de recherche et de développement de l'activité partenariale et du transfert de technologie du laboratoire. Il doit donner son visa, en sa qualité, pour tous les contrats de recherche exécutés au sein du laboratoire avant de les soumettre au service de valorisation ;
- la politique de communication interne et externe du laboratoire;
- toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptible d'avoir des conséquences sur la situation et les conditions de travail des personnels ;
- la politique d'hygiène et de sécurité, en concertation avec le service central dédié.

Le directeur établit un rapport d'activité en fin d'année. Chaque rapport doit faire l'objet d'une discussion en conseil de laboratoire et doit être transmis à la direction de la recherche.

2. Conseil de laboratoire

a. Composition

Le conseil de laboratoire est constitué de 8 membres. Il comporte :

- un membre de droit : le directeur ;
- des membres élus par collège :
 - collège des professeurs et assimilés, membres titulaires du laboratoire (2),
 - collège des maîtres de conférences HDR et assimilés, membres titulaires du laboratoire (1), _collège des maîtres de conférences et assimilés, membres titulaires du laboratoire (1)
 - collège des doctorants (1) inscrits en thèse depuis au moins un an à l'Université du Mans.
- deux membres nommés par le directeur (2).

b. Élection

Les membres du conseil sont nommés ou élus pour 5 ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir et au scrutin de liste lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir.

Les candidats doivent déposer leur candidature au moins huit jours avant le scrutin auprès du directeur de laboratoire.

Un membre de droit ou élu qui quitte le laboratoire ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ne fait plus partie du conseil. Pour le remplacer, il est procédé à une élection partielle dans les 3 mois qui suivent le départ ou la perte de qualité du membre considéré..

Le scrutin pour l'élection des membres du conseil est organisé au même moment que le scrutin pour l'élection du directeur.

Les membres du conseil de laboratoire sont rééligibles.

Le mandat des membres du conseil prend fin en même temps que le mandat du directeur.

Le conseil peut être dissout par le Président de l'Université, après avis de la CR.

c. Compétence

Le conseil de laboratoire se réunit au moins trois fois par an.

Il émet un avis sur l'admission de nouveaux membres au sein du laboratoire, l'exclusion éventuelle d'un membre, ainsi que sur le règlement intérieur.

En cas de comportement de nature à entraver le fonctionnement normal du laboratoire, un membre peut être exclu par le conseil de laboratoire. Cette exclusion est actée en séance, après audition du membre concerné. Un vote à bulletin secret peut-être demandé.

Tout membre exclu par le conseil de laboratoire peut faire appel de cette décision devant la CR réunie en formation restreinte de rang au moins égal.

Le conseil de laboratoire est consulté par le directeur du laboratoire sur toute question concernant le laboratoire, notamment sur :

- la politique de développement du laboratoire, notamment dans la définition de ses axes stratégiques de recherche, axes qui doivent s'inscrire autant que possible dans les grands programmes de recherche fondamentale nationaux et internationaux, sans exclusion de programmes de recherche plus finalisée, notamment d'intérêt pour le développement du territoire ;
- les demandes de postes relevant de la section 05 du Conseil National des Universités et les profils et descriptifs Recherche des candidats. Dans ce cas, le conseil se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs titulaires en poste à l'Université du Mans ;
- les moyens budgétaires à solliciter par le laboratoire ;
- la répartition des moyens qui lui sont alloués : au commencement de chaque année civile, un budget prévisionnel est établi. Le conseil se prononce sur la répartition entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'équipement. Il se prononce également sur la répartition des différents postes de dépenses. Trois fois par an, le conseil est informé et reçoit la liste détaillée des dépenses effectuées ;
- la politique des contrats de recherche concernant le laboratoire ;
- la politique de diffusion de l'information scientifique du laboratoire ;

- la gestion des ressources humaines ;
- la politique de formation par la recherche et de recrutement des doctorants : conformément aux règles de l'établissement et de l'Ecole Doctorale concernée, sur le recrutement des doctorants et l'attribution des contrats doctoraux. Il lui appartient de classer les sujets ou les candidats à un contrat doctoral. Dans ce cas, le conseil délibère en formation restreinte aux enseignants-chercheurs titulaires en poste à l'Université du Mans ;
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par les instances nationales d'évaluation ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptibles d'avoir des conséquences sur la situation et les conditions de travail du personnel.

Lorsque le laboratoire est évalué par le HCERES, le conseil de laboratoire peut joindre au dossier un rapport comportant ses observations.

d. Fonctionnement

Le conseil de laboratoire est présidé par le directeur du laboratoire. Il est convoqué par le directeur soit à son initiative, soit à la demande écrite du quart de ses membres, huit jours avant la séance, sur un ordre du jour précis.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question relevant de la compétence du conseil de laboratoire, inscrite à l'initiative du directeur ou demandée par le quart des membres de ce conseil. L'ordre du jour est envoyé à chaque membre du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le conseil de laboratoire ne délibère valablement que si au moins 3/4 de ses membres sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, le directeur doit convoquer à nouveau le conseil, en séance extraordinaire, dans un délai de quinze jours ; pour cette séance, aucun quorum n'est exigé. Dans les deux cas de figure, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le directeur établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions du conseil de laboratoire de chacune des séances.

3. Assemblée Générale

L'Assemblée générale du laboratoire est composée de tous ses membres : titulaires, temporaires et associés. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du directeur.

Elle débat sur le bilan annuel et les orientations scientifiques du laboratoire.

En formation restreinte aux membres titulaires, elle procède à l'élection, tous les cinq ans, du directeur du laboratoire.

4. Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les autres règles de fonctionnement propres au laboratoire. Il devra, pour entrer en vigueur, avoir reçu un avis positif du conseil de laboratoire.

5. Dispositions finales

Chaque membre du laboratoire doit avoir pris connaissance des statuts du laboratoire, et, le cas échéant, de son règlement intérieur.

Toute modification des présents statuts devra faire l'objet d'une approbation par la CR.

La suppression du laboratoire est décidée par le CA sur proposition de la CR.

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le CA.